

Choisir la cause des femmes

EUROPE - Loi cadre en Espagne : une première en Europe

Par Clotilde Normand, membre du bureau de Choisir la cause des femmes

En Espagne, la loi cadre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre a été promulguée le 28 décembre 2004, après avoir été adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement espagnol.

Depuis 1991, les associations féministes appelaient de leurs vœux une loi intégrale, appuyées en cela par le congrès étatique des Femmes Avocat, en 1993.

Pourquoi une loi « intégrale » ? Les initiatrices de cette loi et après elles, le législateur, estiment que pour lutter efficacement contre la violence de genre, **il faut y apporter une réponse globale, qui ne se cantonne pas aux solutions judiciaires ou répressives**. Les mesures prévues par la loi touchent notamment à l'éducation et à la sensibilisation, à l'aide aux victimes par un accompagnement sanitaire et social, et à l'amélioration de l'efficacité de la justice. Aussi l'élaboration de la loi a-t-elle impliqué sept ministères (Education, Justice, Intérieur, Travail et Affaires Sociales, Santé, Administrations Publiques et Economie). **Cette loi, proposant une approche multidisciplinaire de la prévention et du traitement de la violence de genre, est une première en Europe.**

Partant du constat que la violence de genre est la conséquence des schémas culturels machistes profondément ancrés dans la société, le législateur s'attaque aux racines du mal, c'est-à-dire, aux mentalités, dans un Titre premier consacré aux mesures de sensibilisation et de prévention. La sensibilisation commence dès l'école. La loi érige en effet en objectif du système éducatif espagnol, la formation au respect et à l'égalité entre hommes et femmes, de la maternelle à l'université. L'accent est mis sur l'apprentissage de la résolution pacifique des conflits. Les contenus des livres scolaires sont révisés pour assurer la suppression des stéréotypes sexistes ou discriminatoires dans tous les matériels éducatifs. A cette fin, les organisations défendant les intérêts des femmes disposent d'une représentation au Conseil scolaire de l'Etat.

La loi veille également à ce que l'image de la femme véhiculée dans les médias **respecte l'égalité et la dignité**, notamment dans la publicité. Les associations dont l'objet unique est de défendre les intérêts des femmes sont dorénavant autorisées à exercer devant les Tribunaux l'action en cessation de publicités traitant de manière vexatoire l'image de la femme. Certaines associations voudraient aller plus loin et étendre ces mesures de protection à tous les moyens de communication et aux jeux vidéo.

Après la sensibilisation en amont, la loi cadre se concentre dans son Titre II sur **l'aide aux victimes**. Elle vise à assurer aux femmes victimes de violence un accès effectif à l'information sur leurs droits et aides, et leur prise en charge par des services sociaux multidisciplinaires à même de leur dispenser soutien psychologique, soutien social, et appui en matière de formation et d'insertion professionnelle. Il est en effet important qu'aucune femme ne reste contrainte de subir une relation violente en raison de la dépendance économique au maltraiteur. Si leurs ressources sont faibles, elles ont droit à une assistance juridique gratuite.

Dans cette perspective, **il est prévu de former les professionnels** (médecins, avocats, policiers) afin qu'ils adoptent une attitude adaptée lorsqu'ils sont confrontés aux situations de violence de genre.

D'importantes mesures de protection dans le domaine du droit du travail ont été établies, visant à justifier les absences au travail des victimes de la violence de genre, à leur assurer le droit à la réduction ou le réaménagement de leur temps de travail, à la mobilité géographique, ou au changement de leur centre de travail, pour leur permettre de s'éloigner de l'agresseur. **Les victimes de violence de genre ont droit au chômage même en cas de démission.**

Pour accompagner la mise en œuvre de la loi cadre, **deux nouveaux organes administratifs ont été créés** : la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme, rattachée au ministère du Travail et des Affaires Sociales, conçue comme une force de proposition de la politique gouvernementale en matière de violence et comme coordinatrice de toutes les actions menées en ce domaine, et l'Observatoire de l'Etat sur la Violence envers la Femme, qui vient de voir le jour en mars dernier, et dont les fonctions consistent à analyser l'évolution de la situation, et conseiller et de collaborer avec la Délégation spéciale dans l'élaboration de propositions (Titre III de la loi cadre).

Si la réponse au fléau de la violence de genre ne peut pas être uniquement répressive, il n'en demeure pas moins que les solutions judiciaires et pénales sont des outils indispensables à son traitement, et le législateur a cherché à en améliorer l'efficacité. L'une des dispositions les plus controversées de la loi se trouve au Titre IV : la loi cadre modifie le Code Pénal pour ajouter une circonstance aggravante au délit de coups et blessures : le fait que la victime est ou était l'épouse ou la femme liée à l'auteur du délit par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation. La circonstance aggravante n'existe pas lorsque la victime est le mari ou le concubin. Le Tribunal Constitutionnel est actuellement saisi de la question de la conformité de la loi à l'article 14 de la Constitution, qui consacre la non-discrimination en raison du sexe.

En matière judiciaire, la grande innovation de la loi consiste en la création de juges spécialisés, dits « juges de la violence contre la femme ». Un seul juge connaît de toutes les dénonciations pour violence de genre et des questions civiles s'il y a séparation, divorce ou des mineurs à protéger. Ils ont des compétences civiles et pénales.

L'objectif poursuivi est de garantir une protection plus rapide et efficace de la victime, et lui éviter les pérégrinations entre différentes juridictions. Ces juges peuvent prendre diverses mesures de protection, selon la gravité des cas : de l'éloignement de l'agresseur et la suspension des communications, jusqu'à la suspension de l'autorité parentale et du régime des visites. Ils ont le pouvoir de juger dans un temps extrêmement court les agressions constitutives de délits qui ne requièrent pas d'investigations compliquées.

Plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur d'une partie de la loi - près d'un an en ce qui concerne le volet judiciaire et pénal, l'Espagne commence à dresser les premiers bilans de l'application de la loi. Bien entendu, comme il était prévisible, **le manque de moyens financiers constitue le principal frein à la mise en œuvre effective des ambitieuses mesures prévues par la loi.** Tout le monde est conscient de ce que le chemin à parcourir pour éradiquer la violence de genre sera long, au vu de la complexité du problème à résoudre. Pour autant, comme le note Montserrat Comas, présidente de l'Observatoire contre la Violence Domestique et porte-parole du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, « *l'important est que nous ayons tracé une voie, un objectif, et que les hommes et les femmes qui collaborent pour l'atteindre soient toujours plus nombreux* ».